



## PROCÈS-VERBAL RÉUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU 22.04.2024

La séance est ouverte à 19h15 sous la présidence de M. Bernard FISCHER, Maire d'Obernai.

### Etaient Présents :

- **BERNARDSWILLER** MOTZ Norbert, Maire, Vice-Président,  
HIRTZ Edith, Adjointe,  
MAEDER Pascal, Adjoint,
- **INNENHEIM** JULLY Jean-Claude, Maire, Vice-Président,
- **KRAUTERGERSHEIM** LEHMANN Denis, Adjoint,
- **MEISTRATZHEIM** KRAUSS Claude, Maire, Vice-Président,  
GEWINNER Myriam, Adjointe,  
WAGENTRUTZ Francis, Adjoint,
- **NIEDERNAI** RUSCHER Valérie, Maire, Vice-Présidente,  
JOLLY Dominique, Adjoint,
- **OBERNAI** OBRECHT Isabelle, Adjointe,  
CLAUSS Robin, Adjoint,  
SUHR Isabelle, Adjointe,  
SCHATZ Marie-Christine, Adjointe,  
STAHL Jean-Jacques, Adjoint,  
SCHULTZ-SCHNEIDER Sophie, Conseillère Municipale,  
WEILER Christian, Conseiller Municipal,  
FEURER Martial, Conseiller Municipal,  
EDEL-LAURENT Catherine, Conseillère Municipale,  
REIBEL Jean-Louis, Conseiller Municipal,

### Etaient absents et excusés :

- **INNENHEIM** SAETTEL Christiane, Adjointe, procuration à M. GEWINNER,
- **KRAUTERGERSHEIM** HOELT René, Maire, Vice-Président, procuration à J-C. JULLY,  
WEBER Corinne, Adjointe, procuration à D. LEHMANN,
- **OBERNAI** BUCHBERGER Frank, Adjoint, procuration à B. FISCHER,  
procuration à F. BUCHBERGER,  
STAHL Adeline, Conseillère Municipale, procuration à  
R. CLAUSS,

### Etaient absents et non excusés : /

M. Christian WEILER quitte la séance à 19h45 pendant la présentation du point 9, il confie son pouvoir à Mme Isabelle OBRECHT.



Conformément à l'article 8 du règlement intérieur relatif à l'ordre du jour, M. le Président énumère les points à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation et dont il fait un résumé sommaire, et sollicite l'assemblée aux fins de savoir si ce point doit être retenu en vue d'un examen plus approfondi en séance. A l'issue de ce premier passage en revue, les points qui ont été retenus font l'objet d'un exposé par le Président ou les rapporteurs désignés par lui.

L'Assemblée décide à l'unanimité que seules 15 sur 26 délibérations seront portées au débat. M. le Président présente prioritairement les points 1 à 3 qui sont portés au débat. Il passe ensuite en revue les points faisant l'objet d'une présentation allégée avant d'enchaîner sur les points portés au débat.



## LES DÉLIBÉRATIONS

1. **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE (n°2024/02/01) :**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2541-6 ;

**VU** le règlement intérieur du Conseil de Communauté,

**DECIDE**

**Résultat du vote :**

Pour : 26 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE DESIGNER** Mme Isabelle OBRECHT en qualité de secrétaire de séance de la présente séance du Conseil de Communauté.

2. **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 19 FEVRIER 2024 (n°2024/02/02) :**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9,

**VU** le règlement intérieur du Conseil de Communauté,

**DECIDE**

**Résultat du vote :**

Pour : 26 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil de Communauté du 19 février 2024,
- 2) **DE PROCEDER** à la signature du registre par le Président et le Secrétaire de séance.
3. **DÉLÉGATIONS PERMANENTES DU PRÉSIDENT – ARTICLES L.5211-10 ET L.5211-9 DU CGCT – COMPTE RENDU D'INFORMATION AU 26/03/2024 (n°2024/02/03) :**

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1<sup>er</sup> janvier 2013,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1<sup>er</sup> janvier 2013,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L.5211-9 portant délégation des attributions de l'Assemblée Délibérante au Président,

**VU** la délibération n° 2020/03/05 en date du 6 juin 2020 portant délégation des attributions de l'Assemblée Délibérante au Président,

#### **PREND ACTE,**

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L.5211-10 du CGCT :

- 1) Attribution du marché public de services pour la réalisation de caractérisations des ordures ménagères à l'entreprise INDDIGO sise 5 rue des Dominicains 54000 NANCY, pour un montant de 29 789,55 € HT soit 35 747,46€ TTC (DP n°2024/01),
- 2) Avenants aux marchés publics de travaux pour l'aménagement et le fonctionnement du tiers lieu de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pour les lots suivants :
  - Lot n°4 : Peinture intérieure – plus-value tapisserie 3 600,00 € HT,
  - Lot n°5 : Electricité – plus et moins-value travaux électriques divers -280,00 € HT,
  - Lot n°6 : Chauffage – Ventilation – Sanitaire – plus-value pose d'une nourrice eau potable 727,00 € HT,
  - Lot n°7 : Mobilier intérieur et extérieur - plus et moins-value divers mobilier -7 449,71 € HT.(DP n°2024/02),
- 3) Attribution du marché public de fourniture de matériel informatique et de visioconférence pour le Res'O pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à l'entreprise Office EASY située 9 rue de l'Abbé Stahl 59700 MARCQ EN BAROEUL pour un montant de 6 129,59 € HT soit 7 355,51 € TTC (DP n°2024/03),
- 4) Attribution du marché de la prestation de reprise et d'amélioration des jardinières intérieures de l'espace aquatique L'O à la société JARDINS DE GALLY dont le siège social est situé Ferme de Vauluceau 78870 BAILLY pour un montant de 10 900,00 € HT soit 13 080,00 € TTC (DP n°2024/04),

- 5) Attribution du marché public de la prestation de reprise et d'amélioration du local de stockage de l'acide de l'espace aquatique L'O à la société ENGIE SOLUTIONS située 1000 Bld Sébastien Brant BP 20152 67404 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN pour un montant de 12 012 € HT soit 14 414,40 € TTC (DP n°2024/05),
- 6) Attribution du marché public de services pour remplacement du logiciel de gestion technique de l'espace aquatique L'O à la société ENGIE SOLUTIONS 1000 Bld Sébastien BRANT BP 20152 67404 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN pour un montant de 23 999,83 € HT soit 27 573,43 € TTC (DP n°2024/06),
- 7) Attribution d'une subvention de 300 € à Alsace Destination Tourisme au titre du renouvellement de l'adhésion pour l'année 2024 (DP n°2024/07),
- 8) Attribution d'une subvention de 3 000 € à l'association ALT pour l'année 2024, en faveur des deux permanences Points d'Accueil et d'Ecoute pour les Jeunes organisées à Obernai (DP n°2024/08),
- 9) Attribution d'une subvention à la Mission Locale Bruche-Mossig-Piémont de 21 956,00 € pour l'exercice 2024 sur la base de 1,10 € par habitant (base INSEE 2021) (DP n°2024/09),
- 10) Attribution du marché public de nettoyage des locaux de l'espace entreprises « Le Rés'O » à Obernai :
  - Pour le lot 1 : nettoyage régulier des locaux à l'entreprise APS PROPLETE dont le siège social est situé 4 rue Alcide de Gasperi, 67380 LINGOLSHEIM pour un montant total de 1 086,67 € HT soit 1 304 € TTC/mois,
  - Pour le lot 2 : nettoyage des parties vitrées à l'entreprise LUSTRAL dont le siège social est situé 2 allée René Fonck 51100 REIMS pour un montant de 664 € HT soit 796,80 € TTC/prestation.(DP n°2024/10),
- 11) Avenant n°1 au marché public relatif aux mesures compensatoires de la ZA du Bruch à Meistratzheim pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à Obernai actant une plus-value de 5% au regard du montant initial du marché (+144,38 €/an) (DP n°2024/11),
- 12) Attribution du marché public de prestations intellectuelles pour l'élaboration d'un programme d'actions pour la reconquête de la qualité de l'eau du forage de Krautergersheim à l'entreprise ENVILYS SARL dont le siège social est situé 170 Boulevard du Chapitre 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE pour un montant de 57 000 € HT soit 68 400 € TTC (DP n°2024/12),
- 13) Indemnisation d'un sinistre constatant une mesure d'exécution du contrat d'assurance auprès de Groupama souscrit par la Communauté de Communes pour un montant de 4 940 € TTC, en règlement du préjudice occasionné par un tiers (candélabre Bld Europe) (DP n°2024/13),
- 14) Attribution d'une subvention de 10 000 € à la Chambre de Métiers d'Alsace pour l'organisation de l'opération « Fête de l'Artisanat » du 7 Avril 2024 (DP n°2024/14),

#### **PREND ACTE,**

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur l'exercice du droit de préemption urbain selon les conditions générales posées aux articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'urbanisme, et conformément à la décision d'institution prononcée par délibération du Conseil de Communauté du 15 février 2017 (article L.5211-9 du CGCT), suite au transfert de compétence en matière d'urbanisme :

### BERNARDSWILLER

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
09/02/2024	2024/031/1	Section 26 n°413 et 415	05/03/2024
18/03/2024	2024/031/2	Section 8 n°178, 177 et 179	04/04/2024

### INNENHEIM

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
22/01/2024	2024/223/01	Section 14 n°196	05/02/2024
21/02/2024	2024/223/02	Section 3 n°A/200	07/02/2024
21/02/2024	2024/223/03	Section 3 n°B/200	07/02/2024

### KRAUTERGERSHEIM

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
08/02/2024	2024/248/1	Section 3 n°196	04/03/2024
15/02/2024	2024/248/2	Section 5 n°62	04/03/2024
29/02/2024	2024/248/3	Section 1 n°345	15/03/2024

### MEISTRATZHEIM

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
19/01/2024	2024/286/1	Section 1 n°20 et 264	01/02/2024
16/02/2024	2024/286/2	Section 3 n°376	05/03/2024
20/02/2024	2024/286/3	Section 3 n°119	05/03/2024
23/02/2024	2024/286/4	Section 4 n°367	05/03/2024
26/02/2024	2024/286/5	Section 2 n°100	05/03/2024
26/02/2024	2024/286/6	Section 4 n°368	05/03/2024

### NIEDERNAI

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
19/02/2024	2024/329/1	Section 3 n°1/34, 220, 224, 225, 227, 30	07/03/2024
26/02/2024	2024/329/2	Section 63 n°721 et 723	07/03/2024

### OBERNAI

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
08/01/2024	2024/348/1	Section 27 n°270	12/01/2024
11/01/2024	2024/348/2	Section 15 n°205	16/01/2024
12/01/2024	2024/348/3	Section BV n°680	16/01/2024

**OBERNAI**

<b>DATE DEPOT</b>	<b>N°</b>	<b>REFERENCES CADASTRALES</b>	<b>DATE DE RENONCIATION</b>
26/01/2024	2024/348/4	Section 15 n°187 et 189	01/02/2024
26/01/2024	2024/348/5	Section 15 n°60, 61, 62, 63, 64	01/02/2024
26/01/2024	2024/348/6	Section 15 n°24 et 218	01/02/2024
26/01/2024	2024/348/7	Section BV n°680	01/02/2024
29/01/2024	2024/348/8	Section 1 n°164	01/02/2024
30/01/2024	2024/348/9	Section 13 n° et 4	05/02/2024
05/02/2024	2024/348/10	Section 50 n°279, 362, 364, 366	05/02/2024
05/02/2024	2024/348/11	Section 97 n°391	08/02/2024
05/02/2024	2024/348/12	Section BV n°680	09/02/2024
06/02/2024	2024/348/13	Section 3 n°116	09/02/2024
08/02/2024	2024/348/14	Section 50 n°1, 349 et 350	16/02/2024
09/02/2024	2024/348/15	Section 10 n°190 et 177	16/02/2024
09/02/2024	2024/348/16	Section 92 n°270 et 320	19/02/2024
12/02/2024	2024/348/17	Section 27 n°255	19/02/2024
26/02/2024	2024/348/18	Section 6 n°151	27/02/2024
22/02/2024	2024/348/19	Section 9 n°172	04/03/2024
26/02/2024	2024/348/20	Section 3 n°59	07/03/2024

## OBERNAI

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
12/03/2024	2024/348/21	Section 7 n°23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 26	14/03/2024
13/03/2024	2024/348/22	Section 13 n°177 et 178	18/03/2024
20/03/2024	2024/348/23	Section 8 n°167	22/03/2024
26/03/2024	2024/348/24	Section 75 n°B/388, C/388, E/388, 449/10, 451/10	02/04/2024

Une Elue interroge M. le Président concernant l'attribution de la subvention dans le cadre de la Fête de l'Artisanat. M. le Président dresse un bilan sur le déroulement de la journée.

#### 4. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR L'ACQUISITION ET L'UTILISATION D'UN RECUPERATEUR D'EAU DE PLUIE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE – AVRIL 2024 (n°2024/02/11) :

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2019/03/08 du 26 juin 2019 permettant le versement d'une subvention pour l'acquisition et l'utilisation d'un récupérateur d'eau de pluie sur le territoire de la CCPO,

VU les inscriptions budgétaires 2024 de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,  
Après en avoir délibéré,**

#### DECIDE

#### Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0



- 1) **D'ACCORDER** une subvention de 25 € à **17 bénéficiaires** (personne de droit privé) indiqué à l'annexe 1 soit un total de **425 €**.
  
5. **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR L'ACQUISITION ET L'UTILISATION D'UN COMPOSTEUR INDIVIDUEL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE – AVRIL 2024 (n°2024/02/12)**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

**VU** la délibération n° 2022/03/07 du 29 juin 2022 permettant le versement d'une subvention pour l'acquisition et l'utilisation d'un composteur individuel sur le territoire de la CCPO,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Résultat du vote :**

Pour : 26 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ACCORDER** une subvention de :  
20 € ou égale au montant des justificatifs si ces derniers sont inférieurs à 20 € aux **5 bénéficiaires** (personnes de droit privé) indiqués à l'annexe 1 pour l'achat d'un composteur de jardin, soit un total de **100 €**.
  
6. **VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À L'ASSOCIATION ALEF AU TITRE DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT EXPLOITATION DES STRUCTURES PÉRISCOLAIRES POUR LA PÉRIODE 2021/2027 – ANNÉE 2024 (n°2024/02/13) :**

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

**VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**VU** la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2021/05/01 en date du 28 juillet 2021 portant sur le choix du délégataire pour la gestion et l'exploitation par affermage des structures d'accueils de loisirs sans hébergement,

VU la délibération n° 2023/06/07 en date du 14 novembre 2023 portant approbation de l'avenant n°1 au contrat de DSP pour la gestion et l'exploitation par affermage des structures d'accueils de loisirs sans hébergement et relatif à l'impact du CTG sur le financement du service,

VU le contrat de Délégation de Service Public signé le 20 août 2021 et notamment son article 14.4 « budget et compte d'exploitation »,

VU la demande de versement introduite par le Délégataire de Service Public, l'Association ALEF,

**Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente,  
Après en avoir délibéré,**

### DÉCIDE

**Résultat du vote :**

Pour : 26 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ALLOUER** une participation financière de **480 475,66 €** à l'association ALEF sous forme de subvention au titre de l'application de l'article 14.4 du contrat de Délégation de Service Public signé entre les deux parties le 20 août 2021 selon les modalités suivantes :
  - 50% du montant prévisionnel 2024 au titre d'un 1<sup>er</sup> acompte à savoir **240 237,83 €uros,**
  - 30% du montant prévisionnel 2024 au titre d'un 2<sup>ème</sup> acompte à savoir **83 551,20 €uros,**
  - Le solde de la subvention pour l'année 2024 sera accordé ensuite sur présentation des justificatifs réels de dépenses.
- 2) **DE NOTER** que le solde de la subvention intercommunale sera accordé après présentation des justificatifs réels de dépenses,
- 3) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer une convention de reversement au profit de l'association ALEF selon les modalités exposées et en application de l'article 14.4 du contrat de Délégation de Service Public et permettant notamment de s'assurer du juste emploi des fonds versés,
- 4) **DE CHARGER** Monsieur le Président de solliciter la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin pour l'octroi d'une subvention liée à la signature du Contrat Territorial Global.

**Annexe à la délibération n° 2024/02/13 du 22/04/2024  
Extrait du contrat de DSP avec l'association ALEF période  
2021-2027 (année 2024)  
et budget prévisionnel 2024**

## CHARGES ET PRODUITS SUR LA DUREE DE LA DSP

	2021	2022	2023 à 2026	2027	DSP
	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL
<b>Total</b>	613 266	1 759 246	7 036 983	1 070 813	10 480 308
Total 1. Alimentation	144 670	382 440	1 529 760	237 770	1 912 200
Total 2. Achats	15 392	40 146	160 583	24 754	200 728
Autres achats	31 512	79 486	317 944	47 974	397 430
Total 4. Charges externes	16 975	47 873	191 492	29 078	237 544
Total 5. Charges externes autres	14 213	39 170	156 680	23 818	194 711
Total 6. Charges de personnel	345 581	1 037 220	4 148 880	627 110	5 121 571
Total 7. Autres charges de personnel	15 855	47 690	190 758	28 809	235 423
Total 8. Amortissements et provisions	2 312	6 852	27 407	4 111	33 829
Total 9. Autres charges diverses de	26 756	78 370	313 480	47 389	387 625

	2021	2022	2023 à 2026	2027	DSP
	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL
<b>Total</b>	697 395	1 825 576	7 302 305	1 110 251	10 935 527
Total 1. Prestations	444 840	1 120 260	4 481 040	675 420	6 721 560
Total 2. Subvention Organismes Soc	63 590	168 641	674 564	105 051	1 011 846
Total 3. Subvention Collectivité	188 965	536 675	2 146 701	329 780	3 202 121

7. OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL : CONTRAT DE PARTENARIAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR LA PERIODE 2024-2026 (n°2024/02/17) :

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°92-1341 du 23 décembre 1992 modifiée portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques modifié par la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 article 18,

VU le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations,

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L5214-16,

VU le Code du tourisme, en particulier les articles L134-1 à L134-2,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/04/09 de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile du 17 juin 2020 désignant les représentants de la Communauté de Communes au sein du conseil d'administration de l'Office de Tourisme d'Obernai,

VU la délibération n°2021/07/03 de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile du 10 novembre 2021 déterminant la stratégie de développement économique durable de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pour la période 2021-2025,

VU les statuts de l'Office de Tourisme d'Obernai, validés par l'assemblée générale extraordinaire de l'Office de tourisme du 16 novembre 2016,

**CONSIDÉRANT** la compétence de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à en matière de promotion touristique,

**CONSIDÉRANT** les enjeux du développement touristique du territoire partagés lors des travaux préparatoires au contrat 2024-2026,

**Après avoir entendu l'exposé,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Résultat du vote :**

Pour : 26 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le contrat d'objectifs et de moyens entre l'Office de Tourisme d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pour la période 2024-2026,
- 2) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le contrat avec l'Office de Tourisme d'Obernai,
- 3) **DE CHARGER** Monsieur le Vice-Président du suivi de ce contrat de partenariat et de demander une évaluation des objectifs prévus,
- 4) **DE CHARGER** Monsieur le Vice-Président d'instruire la demande de subvention annuelle introduite par l'Office de Tourisme dans le respect de la bonne utilisation des fonds publics et à partir des éléments financiers structurels de l'Association sur les exercices successifs,
- 5) **DE SOUMETTRE** systématiquement l'attribution de la subvention annuelle aux séances plénières.
8. **CHALET DU CHAMP DU FEU - PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT POUR LA PERIODE 2024/2033 (n°2024/02/18) :**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile n° 2012/06/05 du 12 décembre 2012 et les avenants n°1 du 15 décembre 2014 et n°2 du 21 décembre 2022,

VU la demande de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2023,

**CONSIDERANT** le rôle structurant du Chalet du Champ du Feu pour l'accueil des visiteurs du Massif du Champ du Feu principalement pour la pratique d'activités de pleine nature et la fréquentation du Massif du Champ du Feu par les habitants de la CCPO et touristes hébergés sur le territoire,

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires au financement de l'opération seront ouverts au budget principal 2024 et suivants de la CCPO,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,  
Après en avoir délibéré,**

#### **DECIDE**

**Résultat du vote :**

Pour : 26 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention :

- 1) D'APPROUVER** la convention financière portant sur le fonctionnement du Chalet du Champ du Feu et ce, pour une durée de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2033, étant précisé que la gestion courante de l'équipement relève de la CeA propriétaire du Chalet du Champ du Feu.
- 2) D'ACCEPTER** de participer financièrement aux charges de fonctionnement du Chalet du Champ du Feu dans la limite d'une quotité de 11,7% des charges de fonctionnement basée sur une superficie de 369,7 m<sup>2</sup>, plafonnée à 4 000 € par an.
- 3) D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention financière du Chalet du Champ du Feu avec la Collectivité européenne d'Alsace propriétaire et les intercommunalités partenaires, ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

**9. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR LA VALORISATION DU PATRIMOINE – AVRIL 2024 (n°2024/02/19) :**

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 25 juin 2003 portant définition de la politique d'intervention de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en matière de Valorisation du patrimoine bâti non protégé,

VU la délibération n° 2019/06/14 du Conseil de Communauté du 17 décembre 2019 portant adhésion au dispositif départemental « Sauvegarde et valorisation de l'habitat patrimonial »,

VU la délibération n° 2022/04/09 du Conseil de Communauté du 28 septembre 2022 portant reconduction du dispositif intercommunal en matière de valorisation du patrimoine bâti non protégé,

VU l'avis favorable des conseillers en architecture du C.A.U.E. chargés de rendre un avis architectural, auprès de la Communauté de Communes, sur les dossiers de demande de subvention,

VU les concours financiers de la Collectivité européenne d'Alsace accordés au titre du dispositif « Sauvegarde et valorisation de l'habitat patrimonial »,

VU l'avis favorable de la Vice-Présidente chargée de l'instruction des dossiers de demande de subventions,

VU le Budget Primitif 2024 de l'Établissement Public,

**Après avoir entendu l'exposé de Mme la Vice -Présidente,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Résultat du vote :**

Pour : 26 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

**1) D'ACCORDER des subventions à deux bénéficiaires indiqués à l'annexe 1 soit un total de 3 124,84 €.**

**10. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR LA RENOVATION DE L'HABITAT PIG RENOV' – AVRIL 2024 (n°2024/02/20) :**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2022/04/08 du Conseil de Communauté du 28 septembre 2022 portant adhésion au dispositif de la CeA « Fonds Alsace Renov' »,

VU l'avis favorable des conseillers SOLIHA chargés de l'instruction des dossiers PIG Renov'Habitat 67,

VU les attributions de subventions de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis favorable de la Vice-Présidente chargée de l'instruction des dossiers de demande de subventions,

VU le Budget Primitif 2024 de l'Établissement Public,

**Après avoir entendu l'exposé de Mme la Vice-Présidente  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Résultat du vote :**

Pour : 26 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

**1) D'ACCORDER** des subventions à sept bénéficiaires (5 propriétaires occupant et 2 propriétaires bailleurs) indiqués à l'annexe 1 soit un total de de 15 458 €.

**11. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR L'ACQUISITION DE VELOS NEUFS – AVRIL 2024 (n°2024/02/23) :**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1<sup>er</sup> janvier 2013,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1<sup>er</sup> janvier 2013,

VU les Assises nationales de la mobilité conduites du 19 septembre au 13 décembre 2017,

VU le Plan national vélo et mobilités actives du 14 septembre 2018,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant transfert de la compétence « organisation de la mobilité »,

VU la délibération n°2019/01/12 du 13 février 2019 permettant le versement d'une subvention pour l'acquisition de vélos neufs sur le territoire de la CCPO,

VU la délibération n°2021/06/05 du 29 septembre 2021 permettant la poursuite du versement d'une subvention pour l'acquisition de vélos neufs sur le territoire de la CCPO,

VU la délibération n°2023/05/06 du 27 septembre 2023 permettant la poursuite du versement d'une subvention pour l'acquisition de vélos neufs sur le territoire de la CCPO,

VU les inscriptions budgétaires 2024 de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale,

**Après avoir entendu l'exposé,  
Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE**

**Résultat du vote :**

Pour : 26 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

**D'ACCORDER** des subventions à **17 bénéficiaires** (personnes de droit privé) indiqués à l'annexe 1 soit un total de **1 913,00 €**.

**12. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - OUVERTURE D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (n°2024/02/24) :**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement », dans sa version consolidée au 1<sup>er</sup> janvier 2013,

**VU** le Code général de la Fonction Publique,

**VU** le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

**VU** le tableau des effectifs de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

**Après avoir entendu l'exposé,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Résultat du vote :**

Pour : 26 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE CRÉER** un emploi permanent à temps complet d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> classe, catégorie C, de la filière administrative de la Fonction Publique Territoriale,
- 2) **D'AUTORISER** le Président à engager toute démarche et signer tous documents permettant de concrétiser cette procédure,
- 3) **DE PROCÉDER** chaque année à l'ouverture des crédits nécessaires.

**13. OUVERTURE DE POSTES – BESOIN OCCASIONNEL 2024 (n°2024/02/25) :**



## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement », dans sa version consolidée au 1<sup>er</sup> janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée au 1<sup>er</sup> janvier 2013,

VU le Code général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C modifié par le décret n° 98-715 du 18 août 1998 dans sa version consolidée le 1<sup>er</sup> janvier 2014,

VU le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux modifié par le décret n°98-716 du 18 août 1998 dans sa version consolidée au 1<sup>er</sup> janvier 2014,

VU le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale, dans sa version consolidée du 22 août 2006,

VU le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le tableau des effectifs de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré,**

### DÉCIDE

**Résultat du vote :**

Pour : 26 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

**1) D'AUTORISER** Monsieur le Président, dans les conditions prévues par le Code général de la Fonction Publique, à recruter deux agents non titulaires :

- du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 31 août 2024 inclus à temps complet pour pourvoir à l'emploi d'Adjoint Administratif dans les conditions statutaires prévues par la Loi sur la base de l'article 3 alinéa 2 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dans sa version consolidée le 29 janvier 2014 (besoin occasionnel). Selon la période de présence, la durée sera régularisée par contrat. La rémunération de l'agent non-titulaire correspondra à l'échelon n°1 de la grille des Adjoints Administratifs Territoriaux soit l'indice brut 367, indice majoré : 366.

- du 14 septembre 2024 au 13 décembre 2024 inclus à temps complet pour pourvoir à l'emploi d'Attaché Territorial dans les conditions statutaires prévues par la Loi sur la base de l'article 3 alinéa 2 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dans sa version consolidée le 29 janvier 2014 (besoin

occasionnel). Selon la période de présence, la durée sera régularisée par contrat. La rémunération de l'agent non-titulaire correspondra à l'échelon n°1 de la grille des Attachés Territoriaux soit l'indice brut 444, indice majoré : 395.

**14. RECOURS A UN VACATAIRE HYDROGEOLOGUE (n°2024/02/26) :**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

**VU** la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er ;

**VU** le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

**VU** les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

**CONSIDERANT** la nécessité d'avoir recours à un vacataire,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE**

**Résultat du vote :**

Pour : 26 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) D'AUTORISER** Monsieur le Président à recruter un vacataire (hydrogéologue) pour une durée de 8 vacations, dans le cadre de la révision de la DUP du forage AEP de Krautergersheim,
- 2) DE FIXER** la rémunération :
  - Sur la base d'une vacation d'un montant brut de 38,10 € (8 vacations à 38,10 €, soit 304,80 €) ;

- Plus un forfait d'édition de 30 €. Soit un montant forfaitaire brut total de **334,80 €**.

- 3) **DE PRENDRE EN CHARGE** les charges patronales en plus de la rémunération brute,
- 4) **DE NOTER** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,
- 5) **DE CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

15. **DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE L'ASSAINISSEMENT : EXPLOITATION DES RESEAUX DE COLLECTE D'EAUX USEES ; ENTRETIEN DES OUVRAGES PLUVIAUX ; EXPLOITATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE – CHOIX DU DELEGATAIRE (n°2024/02/04) :**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

**VU** la saisine du Comité Technique Paritaire de la collectivité en date du 26 septembre 2022,

**VU** la délibération n° 2022/05/26 de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 21 décembre 2022 portant lancement d'une procédure de délégation de service public portant sur la gestion de l'assainissement par affermage : exploitation par affermage des réseaux de collecte d'eaux usées, l'entretien des ouvrages pluviaux et l'exploitation de l'assainissement non collectif,

**VU** la délibération n° 2022/05/27 de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 21 décembre 2022 portant constitution d'un groupement d'Autorités concédantes pour la passation et l'exécution des contrats de délégations de service public portant sur la collecte et le traitement de l'assainissement entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et le Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn,

**VU** la Convention de groupement d'autorités concédantes conclue le 4 janvier 2023 entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et le Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn et notamment son annexe II fixant la liste nominative des membres siégeant dans la Commission de délégation de service public mentionnée à l'article 5 de ladite Convention de groupement,

**VU** le rapport final de Monsieur le Président à l'Assemblée Délibérante annexé à la présente délibération, annexe réglementaire (art L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales), portant information des Conseillers Communautaires du choix du délégataire en leur apportant les éléments d'ensemble, concernant la délégation de service public **pour la gestion par affermage de l'assainissement : exploitation des réseaux de collecte d'eaux usées, l'entretien des ouvrages pluviaux et l'exploitation de l'assainissement non collectif**, transmis le 5 avril 2024 qui rend notamment compte :

- de la saisine et la réunion de la Commission de DSP **du 14 juin 2023** chargée de l'analyse des candidatures et d'établir la liste des candidats admis à présenter une offre,
- de la saisine et la réunion de la Commission de DSP **du 17 janvier 2024** chargée de l'analyse des offres des candidats, de l'établissement du rapport d'analyse et de l'avis motivé des suites à donner à la consultation pour l'attribution de la délégation de service public,
- de la séance d'audition des candidats organisée par l'Autorité Exécutive,
- de la saisine et la réunion de la Commission de DSP **du 2 avril 2024** sollicitée par l'Autorité Exécutive pour rendre un avis consultatif sur les offres et sur le classement des offres,
- du choix de l'Autorité Exécutive et de ses motivations conformément aux critères fixés dans le règlement de consultation.

**VU** le projet de délégation de service public **pour la gestion par affermage de l'assainissement : exploitation des réseaux de collecte d'eaux usées, l'entretien des ouvrages pluviaux et l'exploitation de l'assainissement non collectif** tel qu'il a été présenté dans son intégralité,

**CONSIDERANT** la nécessité de disposer d'un délégataire de service public avant la fin du contrat actuel fixée au 20 juin 2024, pour garantir une parfaite continuité du service public,

**CONSIDERANT** que le choix de l'Autorité Exécutive, fondé sur le rapport d'analyse des offres négociées, porte sur l'offre de base de la Société SUEZ EAU FRANCE, qui a été classée en première position,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,  
Après en avoir délibéré,**

#### **DECIDE**

**Résultat du vote :**

Pour : 26 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE PRENDRE ACTE** de l'ensemble des procédures conduites en application de sa délibération de principe du 21 décembre 2022 ainsi qu'il en résulte du rapport final de l'Autorité Exécutive à l'Assemblée Délibérante annexé à la présente délibération,
- 2) **DE SOUSCRIRE** aux analyses et conclusions produites à cet effet en confortant les argumentaires exposés quant au choix du délégataire et à l'économie générale du contrat de Délégation de Service Public conforme à la définition de l'étendue de la délégation arrêtée par délibération du 21 décembre 2022,
- 3) **D'APPROUVER** le choix de l'autorité exécutive de retenir l'offre de base de la **Société SUEZ EAU FRANCE**, S.A.S. au capital de 422 224 040 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 410 034 607, dont le siège social est situé 16 place de l'Iris Tour CB21 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, en qualité de délégataire de service public **pour la gestion par affermage de l'assainissement : exploitation des réseaux de collecte d'eaux usées, l'entretien des ouvrages pluviaux et l'exploitation de l'assainissement non collectif**, et après avoir pris connaissance des motifs du choix du délégataire contenu dans le rapport final de l'Autorité Exécutive à l'Assemblée Délibérante,
- 4) **D'AUTORISER** Monsieur le Président, exécutif de l'Etablissement Public, à signer le contrat de Délégation de Service Public définitif et ses annexes avec le délégataire,

- 5) **DE CHARGER** Monsieur le Président de notifier le contrat au délégataire après signature dans le respect des règles de transmission imposées par le Code Général des Collectivités Territoriales.
16. **MODIFICATIONS DU REGLEMENT GENERAL DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE (n°2024/02/05) :**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,**

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile n° 2018/05/14 portant majoration de la redevance assainissement en cas de non-conformité des installations en date du 26 septembre 2018,

VU la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile n° 2024/02/04 du 22 avril 2024 portant choix de la Société SUEZ EAU FRANCE en qualité de délégataire de service public pour l'exploitation par affermage de l'assainissement,

VU le projet de contrat de délégation de service public pour l'exploitation par affermage de l'assainissement à souscrire entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et la Société SUEZ EAU FRANCE pour la période 2024-2035 et notamment son annexe relative au règlement de l'assainissement collectif joint à la présente délibération,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Résultat du vote :**

Pour : 26 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE PRENDRE ACTE** des modifications du règlement général du service de l'assainissement collectif,
  - 2) **DE CHARGER** Monsieur le Président de prendre un arrêté portant modification de l'arrêté de réglementation du service public de l'assainissement collectif,
  - 3) **DE PROCEDER** à des mesures de publicité suffisantes pour rendre opposable le règlement dès le 21 juin 2024.
17. **MODIFICATIONS DU REGLEMENT GENERAL DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE (n°2024/02/06) :**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la commande publique,

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** les dispositions de l'article L.2224-8 III du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

**VU** la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile n°2015/03/11 du 24 juin 2015, portant création du service d'assainissement non collectif,

**VU** la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile n° 2024/02/04 du 22 avril 2024 portant choix de la Société SUEZ EAU FRANCE en qualité de délégataire de service public pour l'exploitation par affermage de l'assainissement,

**VU** le projet de contrat de délégation de service public pour l'exploitation par affermage de l'assainissement à souscrire entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et la Société SUEZ EAU FRANCE pour la période 2024-2035 et notamment son annexe relative au règlement de l'assainissement collectif joint à la présente délibération,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Résultat du vote :**

Pour : 26 (dont 5 procurations)  
Contre : 0  
Abstention : 0

- 1) **DE PRENDRE ACTE** des modifications du règlement général du service de l'assainissement non collectif,
- 2) **DE CHARGER** Monsieur le Président de prendre un arrêté portant modification de l'arrêté de réglementation du service public de l'assainissement non collectif,
- 3) **DE PROCEDER** à des mesures de publicité suffisantes pour rendre opposable le règlement dès le 21 juin 2024.

18. **ASSUJETISSEMENT A LA TVA DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT SOUS NOMENCLATURE M49 (n°2024/02/07)** :

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,**

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

**VU** les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n° 2015-1763 du 24 décembre 2015 relatif au transfert du droit à déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée,

**VU** le Bulletin Officiel des Impôts TVA-CHAMP-10-20-10-10, § 93 et suivants relatifs à l'assujettissement à la TVA des redevances d'affermage,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

**VU** la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile n° 2024/02/04 du 22 avril 2024 portant choix de la Société SUEZ EAU FRANCE en qualité de délégataire de service public pour l'exploitation par affermage de l'assainissement,

**CONSIDÉRANT** la suppression de la procédure de transfert du droit à déduction de la TVA au profit des concessionnaires de service public par le décret n°2015-1763 relatif au transfert du droit à déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2016,

**CONSIDÉRANT** l'assujettissement de l'activité à la TVA,

**Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président,  
Après en avoir délibéré**

**DECIDE**

**Résultat du vote :**

Pour : 26 (dont 5 procurations)  
Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'OPTER** pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des activités du budget annexe assainissement établi sous la nomenclature M49, dédié au service public d'assainissement et dont le champ d'action s'exerce sur un territoire d'au moins 3 000 habitants, en 2024 et idéalement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- 2) **DE CONSTATER** l'assujettissement à la TVA de la redevance versée par le délégataire (surtaxe),
- 3) **DE CHARGER** Monsieur le Président de notifier la présente décision au délégataire,
- 4) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager toute démarche et signer tout document tendant à la concrétisation du présent régime fiscal.

19. **SURTAXE COMMUNAUTAIRE ASSAINISSEMENT- TARIFICATION 2024 (n°2024/02/08)** :

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,**

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

**VU** les articles L.2224-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

**VU** la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile n° 2024/02/04 du 22 avril 2024 portant choix de la Société SUEZ EAU FRANCE en qualité de délégataire de service public pour l'exploitation par affermage de l'assainissement,

**VU** le projet de contrat d'affermage à souscrire entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et la Société SUEZ EAU FRANCE et notamment son article 86,

**CONSIDÉRANT** le renouvellement du contrat d'affermage portant délégation de service public pour l'assainissement du territoire pour une durée de onze années,

**CONSIDÉRANT** l'assujettissement de l'activité à la TVA,

**Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Résultat du vote :**

Pour : 26 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0



- 1) **DE FIXER** le montant de la surtaxe communautaire de l'assainissement à **0,382 euros Hors Taxes par m<sup>3</sup>** d'eau consommée,
  - 2) **DE CHARGER** Monsieur le Président de notifier la présente décision au délégataire,
  - 3) **DE CHARGER** Monsieur le Président de veiller au respect du versement de cette surtaxe par le délégataire selon les modalités de l'article 86 du contrat d'affermage à signer.
20. **SIGNATURE DU CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS ISSUS DES PRODUITS ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION DU BATIMENT (PMCB) COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS (n°2024/02/09) :**

#### **LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,**

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-10, L541-10-1 (4°), L541-10-23 et R543-288 et suivant,

**VU** l'arrêté du 10 juin 2020 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment,

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément des éco organismes : Ecomaison, Ecominéro et Valobat pour leurs catégories respectives,

**VU** l'arrêté du 6 octobre 2022 portant agrément de l'éco organisme Valdélia,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

**CONSIDERANT** l'avis de la Commission Permanente Déchets/Environnement du mardi 16 avril 2024,

**CONSIDERANT** les intérêts financiers à signer le contrat pour la prise en charge et le financement des déchets issus des produits et matériaux de la construction et du bâtiment

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,  
Après en avoir délibéré,**

#### **DECIDE**

**Résultat du vote :**

Pour : 26 (dont 6 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ENGAGER** la collectivité avec les éco organismes (Ecomaison, Ecominero, Valobat et Valdélia) pour la prise en charge des déchets issus des produits et matériaux de la construction du bâtiment jusqu'au 31 décembre 2027,
  - 2) **D'AUTORISER** le Président à signer le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec les Eco Organismes agréés.
21. **VERSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION ET L'UTILISATION D'UN RECUPERATEUR D'EAU DE PLUIE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE – MODIFICATIONS DU DISPOSITIF (n°2024/02/10) :**

### LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

**CONSIDERANT** l'avis positif rendu par la Commission Permanente Eau Assainissement du 24 janvier 2024,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,  
Après en avoir délibéré,**

### DECIDE

**Résultat du vote :**

Pour : 26 (dont 6 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE VERSER** une subvention de 25 € maximum pour chaque récupérateur d'eau de pluie, et sous réserves :
  - **Les acquéreurs habitent une des communes de la CCPO**, Bernardswiller, Innenheim, Krautergersheim, Meistratzheim, Niedernai, Obernai (justificatif à produire),
  - **Le/les récupérateurs ont un volume compris entre 0 et 500 L**,
  - **D'utiliser le /les récupérateur(s) sur le territoire** de la CCPO,
  - **De compléter le formulaire type** créé à cet effet,
  - **De justifier l'achat du récupérateur d'eau de pluie par une facture nominative et détaillée**,
  - **De justifier la matière dans laquelle le/les récupérateurs est/sont fabriqué(s)**,
  - **De justifier la zone géographique de fabrication du/des récupérateur(s) d'eau de pluie**,
  - **De fournir un Relevé d'Identité Bancaire**,
  - **De ne pas dépasser 80% du coût d'achat TTC.**
- 2) **DE VERSER** une subvention de 50 € maximum pour chaque récupérateur d'eau de pluie, et sous réserves :

- Les acquéreurs habitent une des communes de la CCPO, Bernardswiller, Innenheim, Krautergersheim, Meistratzheim, Niedernai, Obernai (justificatif à produire),
  - Le/les récupérateurs ont un volume compris entre 501 L et 1 000 L maximum,
  - D'utiliser le/les récupérateur(s) sur le territoire de la CCPO,
  - De compléter le formulaire type créé à cet effet,
  - De justifier l'achat du récupérateur d'eau de pluie par une facture nominative et détaillée,
  - De justifier la matière dans laquelle le/les récupérateurs est/sont fabriqué(s),
  - De justifier la zone géographique de fabrication du/des récupérateur(s) d'eau de pluie,
  - De fournir un Relevé d'Identité Bancaire,
  - De ne pas dépasser 80% du coût d'achat TTC.
- 3) **DE NOTER** que l'Assemblée Délibérante sera saisie successivement pour le versement des subventions aux particuliers,
- 4) **DE NOTER** que l'Assemblée Délibérante se prononcera sur la fin du dispositif le cas échéant.

22. **DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES (n°2024/02/14) :**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,**

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

**VU** la délibération n°2024/01/20 du 19 février 2024 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2024,

**Par conséquent, il y a lieu de prévoir une décision modificative n° 1 au Budget Primitif pour le Budget Principal 2024 et pour le Budget Annexe de l'Eau 2024,**

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Résultat du vote :**

Pour : 26 (dont 6 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE PROCÉDER** aux mouvements budgétaires conformément aux écritures figurant dans les états annexes,
- 2) **DE CONSTATER** que les mouvements relèvent le niveau global en équilibre consolidé des crédits votés lors de l'adoption des budgets primitifs à 31 037 744,97 € en section de fonctionnement et respectivement à 20 543 041,97 € en section d'investissement.

ANNEXE A LA DELIBERATION 2024/02/14  
DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2024

**Equilibre consolidé**

	<b>Opérations réelles</b>	<b>Opérations d'ordre et RAR</b>	<b>Total</b>
--	---------------------------	--------------------------------------	--------------

<b>DEPENSES</b>	<b>34 718 921,70</b>	<b>16 861 865,24</b>	<b>51 580 786,94</b>
<b>Fonctionnement</b>	<b>16 617 409,00</b>	<b>14 420 335,97</b>	<b>31 037 744,97</b>
BP	12 812 939,00	7 885 371,00	20 698 310,00
Mobilités	1 222 616,00	715 984,00	1 938 600,00
AAGV	221 600,00	5 000,00	226 600,00
ZA BRUCH	238 900,00	2 197 429,97	2 436 329,97
PA DU THAL	1 000 000,00	1 000 000,00	2 000 000,00
Energie	3 000,00	12 000,00	15 000,00
Ordures Ménagères	675 171,00	262 483,00	937 654,00
Eau	266 053,00	1 389 198,00	1 655 251,00
Assainissement	177 130,00	952 870,00	1 130 000,00
<b>Investissement</b>	<b>18 101 512,70</b>	<b>2 441 529,27</b>	<b>20 543 041,97</b>
BP	12 275 052,73	46 318,27	12 321 371,00
Mobilités	825 984,00	0,00	825 984,00
AAGV	7 600,00	0,00	7 600,00
ZA BRUCH	917 429,97	1 280 000,00	2 197 429,97
PA DU THAL	0,00	1 000 000,00	1 000 000,00
Energie	352 000,00	0,00	352 000,00
Ordures Ménagères	806 999,00	59 590,00	866 589,00
Eau	1 633 577,00	55 621,00	1 689 198,00
Assainissement	1 282 870,00	0,00	1 282 870,00

<b>RECETTES</b>	<b>34 819 942,97</b>	<b>16 760 843,97</b>	<b>51 580 786,94</b>
<b>Fonctionnement</b>	<b>28 685 236,97</b>	<b>2 352 508,00</b>	<b>31 037 744,97</b>
BP	20 691 423,00	6 887,00	20 698 310,00
Mobilités	1 938 600,00	0,00	1 938 600,00
AAGV	226 600,00	0,00	226 600,00
ZA BRUCH	1 156 329,97	1 280 000,00	2 436 329,97
PA DU THAL	1 000 000,00	1 000 000,00	2 000 000,00
Energie	15 000,00	0,00	15 000,00
Ordures Ménagères	927 654,00	10 000,00	937 654,00
Eau	1 599 630,00	55 621,00	1 655 251,00
Assainissement	1 130 000,00	0,00	1 130 000,00
<b>Investissement</b>	<b>6 134 706,00</b>	<b>14 408 335,97</b>	<b>20 543 041,97</b>
BP	4 436 000,00	7 885 371,00	12 321 371,00
Mobilités	110 000,00	715 984,00	825 984,00
AAGV	2 600,00	5 000,00	7 600,00
ZA BRUCH	0,00	2 197 429,97	2 197 429,97
PA DU THAL	0,00	1 000 000,00	1 000 000,00
Energie	352 000,00	0,00	352 000,00
Ordures Ménagères	604 106,00	262 483,00	866 589,00
Eau	300 000,00	1 389 198,00	1 689 198,00
Assainissement	330 000,00	952 870,00	1 282 870,00

### Budget Principal

Dépenses						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				0,00	0,00	0,00
Fonctionnement				0,00	0,00	0,00
67	673	281	Titres annulés sur exercices antérieurs	1 204,00		
011	627	61	Commissions CB	1 000,00		
011	611	020	Contrats de prestations de services	-2 204,00		
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				0,00	0,00	0,00

Recettes						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				0,00	0,00	0,00
Fonctionnement				0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				0,00	0,00	0,00

### Budget annexe de l'Eau

Dépenses						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				0,00	0,00	0,00
20	2031		Frais d'études	15 000,00		
21	21531		Réseaux d'adduction d'eau	-15 000,00		
Fonctionnement				0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				0,00	0,00	0,00

Recettes						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				0,00	0,00	0,00
Fonctionnement				0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				0,00	0,00	0,00
IMPACT BUDGETAIRE TOTAL				0,00	0,00	0,00

**23. MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION DU POLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE - ATTRIBUTION DES LOTS 3B ETANCHEITE A L'AIR - INSUFFLATION ET 23 – PHOTOVOLTAIQUE (n°2024/02/15) :**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée au 1<sup>er</sup> janvier 2013,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1<sup>er</sup> janvier 2013,

**VU** la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

**VU** le Code de la commande publique

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

**VU** la délibération n°2022/05/11 du 21 décembre 2022 portant approbation de l'avant-projet définitif présenté par le groupement de maîtrise d'œuvre,

**VU** la délibération n°2023/05/07 du 27 septembre 2023 portant attribution du bloc n°1 d'attribution du marché public de travaux pour la construction du Pôle Administratif et Technique Intercommunal pour le comte de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à Obernai,

**VU** la délibération n°2023/06/05 du 14 novembre 2023 portant attribution du bloc n°2 d'attribution du marché public de travaux pour la construction du Pôle Administratif et Technique Intercommunal pour le comte de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à Obernai,

**VU** la délibération n°2023/07/09 du 12 décembre 2023 portant résiliation unilatérale du lot 3B – Etanchéité à l'air / insufflation du marché public de travaux pour la construction du Pôle Administratif et Technique Intercommunal pour le comte de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à Obernai,

**VU** le rapport d'analyse des offres,

**VU** le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile du 17 avril 2024.

**Après avoir entendu l'exposé,  
Après en avoir délibéré,**

**EST INFORMÉ**

- 1) DE L'AVIS** de la Commission d'Appel d'Offres du 17 avril 2024 qui a donné un avis d'attribution aux entreprises ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour les lots 3B et 23, et ce, en fonction des critères de notation figurant dans le règlement de la consultation.

**DECIDE**

**Résultat du vote :**

Pour : 24 (dont 6 procurations)  
Contre : 0  
Abstention : 2

**1) D'ATTRIBUER :**

➤ **Le lot 3B - Étanchéité à l'air / Insufflation**

A l'entreprise **ISOLECO** dont le siège social est situé 523 Rue d'Alsace – 88650 SAINT-LEONARD ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **123 310,00 € HT.**

➤ **Le lot 23 - Photovoltaïque**

A l'entreprise **AXIOME ENERGIE** dont le siège social est situé 13 B quai de Rotterdam – 68110 ILLZACH ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un total de **42 000,00 € HT.**

**2) DE CONFIER** à Monsieur le Président ou son représentant, la charge de conduire la suite de la procédure et de l'autoriser à signer et à notifier les lots susvisés aux opérateurs économiques titulaires.

**24. MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION DU POLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE - AVENANT N° 1 AU LOT N°2 « GROS ŒUVRE » (n°2024/02/16) :**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

**VU** le Code de la commande publique et notamment ses articles L2194-1 et suivants et R.2194-1 et suivants,

**VU** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1411-5 et L.1414-4 et suivants,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

**VU** la délibération n°2023/05/07 en date du 27 septembre 2023 portant attribution du bloc n°1 d'attribution du marché public de travaux pour la construction du Pôle Administratif et Technique intercommunal pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à Obernai.

**VU** le contrat de marché public passé avec l'entreprise SCHREIBER, titulaire du lot n°2 – gros œuvre,

**VU** le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile du 17 avril 2024,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré,**

**EST INFORMÉ**

- 1) **DE L'AVIS** de la Commission d'Appel d'Offres du 17 avril 2024 qui a donné un avis sur la conclusion de l'avenant n°1 du lot 2 – Gros œuvre, et ce, en tenant compte de l'incidence financière de cet avenant sur le marché.

## DÉCIDE

### Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 6 procurations)

Contre : 0

Abstention : 2

- 1) **DE PRENDRE ACTE** de la nécessaire réalisation des prestations supplémentaires de pose des points de pompage, de location et d'installation de l'atelier de pompage afin de garantir le bon déroulement des travaux pour la construction du Pôle Administratif et Technique intercommunal pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à Obernai,
- 2) **D'APPROUVER** le projet d'avenant n°1 du lot n°2 – Gros œuvre, du marché public de travaux pour la construction du Pôle Administratif et Technique intercommunal pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à Obernai,
- 3) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et notifier à l'entreprise titulaire SCHREIBER – l'avenant n° 1.

*L'Elue du groupe minoritaire fait remarquer qu'avant le démarrage des travaux, la société en charge des études de sol préconisait déjà des travaux de pompage. M. le Président indique que le choix de l'emplacement du parking en sous-sol permet d'éviter l'artificialisation des sols en surface.*

25. **ADHESION A LA POLITIQUE MAISON ALSACIENNE DU XXI<sup>e</sup> SIECLE DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE (n°2024/02/21) :**

## LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

**VU** la délibération du 25 juin 2003 portant définition de la politique d'intervention de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en matière de Valorisation du patrimoine bâti non protégé,

**VU** la délibération n° 2019/06/14 du Conseil de Communauté du 17 décembre 2019 portant adhésion au dispositif départemental « Sauvegarde et valorisation de l'habitat patrimonial »,

**VU** la délibération n° 2022/04/09 du Conseil de Communauté du 28 septembre 2022 portant reconduction du dispositif intercommunal en matière de valorisation du patrimoine bâti non protégé,



VU la délibération n° CD-2023-3-6-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant sur la politique Maison Alsacienne du XXI<sup>e</sup> siècle du 19 juin 2023 ;

VU le règlement du Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel de la Collectivité européenne d'Alsace, approuvé par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP- 2023-9-6-9 du 13 novembre 2023 ;

VU la convention-cadre de partenariat au titre du Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel entre la Collectivité européenne d'Alsace, le PNRVN et le CAUE Alsace ;

VU le cahier des charges des études d'identification du patrimoine de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le Budget Primitif 2024 de l'Établissement Public,

## DECIDE

### Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 6 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ADHERER** d'adhérer à la démarche de cofinancement des projets sur notre territoire au titre du Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel,
- 2) **D'ENGAGER** une étude d'identification du patrimoine réalisée en conformité avec le cahier des charges fourni par la Collectivité européenne d'Alsace,
- 3) **D'ADOPTER** la convention-cadre de partenariat au titre du Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel entre la Collectivité européenne d'Alsace, et ses partenaires le Parc naturel régional des Vosges du Nord et le CAUE Alsace,
- 4) **DE METTRE** en œuvre ce dispositif sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile selon les modalités générales prévues dans la convention-cadre de partenariat au titre du fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel,
- 5) **D'APPLIQUER** le règlement du Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel de la Collectivité européenne d'Alsace joint en annexe 1 à la présente délibération,
- 6) **D'ARRETER** l'aide financière de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile aux propriétaires pour les dossiers éligibles au dispositif à hauteur de 30% de la subvention attribuée par la Collectivité européenne d'Alsace,
- 7) **DE NE PAS AUTORISER** le cumul des dispositifs d'aide à l'habitat suivant : le nouveau dispositif ne se cumule pas avec le dispositif intercommunal d'aide à la « valorisation du patrimoine bâti non protégé » en vigueur,
- 8) **DE PRECISER** que le dispositif intercommunal d'aide à la « valorisation du patrimoine bâti non protégé » reste en vigueur jusqu'au 31 octobre 2024 et s'applique conformément à la délibération n° 2022/04/09 du Conseil de Communauté du 28 septembre 2022.

## ANNEXE 1

Délibération n° 2024/02/21

## **Règlement du Fonds de Sauvegarde de la Maison alsacienne et du bâti traditionnel**

L'objectif de la politique de la Maison alsacienne du XXI<sup>e</sup> siècle de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) est d'accompagner les porteurs de projets dans la sauvegarde de leur bâti patrimonial ainsi que dans une démarche globale et vertueuse d'identification du patrimoine, d'adaptation de leur document d'urbanisme et de soutien aux projets de réhabilitation portés par les habitants des territoires.

Le présent règlement précise les modalités de mise en œuvre du Fonds de Sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel.

Le Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel sera mis en place à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, il fera l'objet d'un dépôt en ligne des demandes. Toutefois, pendant une période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024, les dispositifs préexistants « Plan Patrimoine 68-Maisons Anciennes » et « Sauvegarde et de Valorisation de l'Habitat Patrimonial » (SVHP) approuvés respectivement par délibérations du Conseil départemental du Haut-Rhin n°CD-2018-6-7-2 du 14 décembre 2018 et du Conseil départemental du Bas-Rhin n°CD-2018-129 du 13 décembre 2018 seront maintenus. L'articulation entre ces trois dispositifs d'aides s'effectue selon la règle de l'application du dispositif le plus favorable pour le porteur de projet, **à condition que le dossier de demande de subvention soit déposé avant le 31 décembre 2023** (accusé de réception de la Collectivité européenne d'Alsace d'un dossier complet ou accusé de réception avec demande de pièce complémentaire). Les dispositifs préexistants « Plan Patrimoine 68-Maisons Anciennes » et « Sauvegarde et de Valorisation de l'Habitat Patrimonial » (SVHP) sont abrogés au 31 décembre 2024. Dans l'hypothèse où le dossier de demande de subvention n'est pas déposé avant le 31 décembre 2023 (accusé de réception complet ou accusé de réception avec demande de pièce complémentaire), le demandeur /porteur de projet bénéficiera, s'il remplit des conditions prévues au règlement, d'un soutien au titre du Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel.

### **Eligibilité des projets**

#### **Quels patrimoines concernés ?**

Le bâti traditionnel : il est adapté au territoire, riche d'une diversité de matériaux, de savoir-faire en fonction des époques, des territoires et des usages. Cette architecture diverse est riche de multiples influences et caractérise les paysages alsaciens.

Si dans l'esprit populaire, la maison alsacienne se définit par la maison à pan de bois, ce n'est pas le sens de la politique de la Maison Alsacienne du XXI<sup>e</sup> siècle de la CeA qui entend inclure le bâti dans toutes ses composantes : habitat, dépendance, etc. De plus, il ne s'agit pas uniquement de la maison à pans de bois mais bien des maisons alsaciennes sous toutes leurs formes : ferme vosgienne, immeuble renaissance, ferme bloc, etc. Ainsi, la maison alsacienne concerne le bâti traditionnel d'Alsace d'avant 1948, date qui marque un tournant dans l'usage des matériaux de construction.

Les projets éligibles sont des projets de restauration et de réhabilitation du bâti traditionnel.

#### **Définition du caractère patrimonial du projet**

Le demandeur sollicite la Collectivité européenne d'Alsace pour un accompagnement sur un projet de restauration ou de réhabilitation d'un bâti. Cet accompagnement est de deux niveaux :

- un conseil technique et spécialisé délivré par un architecte (ci-après, « architecte conseil ») ;
- une subvention d'investissement si le projet est éligible.

Le caractère patrimonial du bien et du projet est défini par un architecte conseil d'un des partenaires de la Collectivité européenne d'Alsace : le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement d'Alsace (CAUE Alsace) et le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord (SYCOPARC PNRVN) sur son territoire d'action, selon les modalités de partenariat définies par la convention-cadre du Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel jointe en annexe au présent règlement.

L'architecte conseil procède à l'accompagnement des demandeurs, dans le cadre de l'élaboration de leurs projets, par des visites sur site, des rendez-vous et des échanges téléphoniques.

L'architecte conseil valide le projet et précise la nature et le montant des dépenses éligibles et transmet ces informations à la Collectivité européenne d'Alsace. Il vérifie également les factures en amont du versement du solde de la subvention.

Une subvention n'est pas automatique : elle est attribuée en fonction de l'intérêt architectural, culturel, économique, social, technique et environnemental des travaux projetés et des crédits disponibles, sur la base de la politique Maison Alsacienne du XXI<sup>e</sup> siècle qui fixe notamment les priorités d'intervention de la Collectivité européenne d'Alsace.

#### **Définition de l'objet de la subvention**

La subvention est attribuée par bâtiment. On entend par bâtiment en référence au lexique national de l'urbanisme contenu dans le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 (ou dans le texte se substituant) :

- une construction couverte par une toiture et dotée de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale ;
- une grange, un séchoir à tabac, une étable, un corps de logis supplémentaire de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, etc. peuvent être considérés comme éligibles au dispositif ;
- tout cas particulier sera confié à l'avis de l'architecte conseil.

## **Quels bénéficiaires ?**

#### **Liste des bénéficiaires éligibles**

- Communes ;
- Groupements de collectivités ;
- Associations à but non lucratif ;
- Personnes physiques : propriétaires (qu'ils soient occupants ou non, résidences principales, résidences secondaires), au sein ou non de coopératives d'habitants et copropriétés ;
- SCI familiales ;
- Pour les projets d'habitats participatifs : Sociétés Civiles Immobilières par Attribution (SCIA), Sociétés Coopératives de Construction (SCCC) et Sociétés Civiles Immobilières d'Accession Progressive à la Propriété (SCI-APP) ; à condition que ces dernières mettent à disposition à titre gratuit les logements contenus dans les bâtiments ;
- Etablissements publics ;
- Bailleurs sociaux et aménageurs sous la forme de Sociétés Publiques Locales (SPL), Sociétés d'Economie Mixte (SEM), les offices publics de l'habitat (OPH) ; les sociétés anonymes d'habitations à loyer modérés ou HLM (SA d'HLM) ; les sociétés coopératives d'HLM.

**Bénéficiaires non éligibles** : les entreprises au sens large, associations exerçant une activité économique.

**Projet non éligible** : les bâtiments abritant ou ayant vocation à abriter une activité économique/ commerciale (exemple : les meublés de tourisme comme les gîtes, chambres d'hôtes, etc.), dès lors que ces aides sont susceptibles de favoriser le développement d'une activité économique (comme une réhabilitation d'un bâtiment devant permettre l'extension d'un hôtel, aménagement d'un gîte rural devant être loué de façon saisonnière, etc.).

**En cas de projet mixte**, par exemple logement et commerce, les travaux concernant l'activité économique ne sont pas éligibles (les Départements n'ont pas la compétence pour soutenir l'activité économique). Un projet mixte serait donc éligible en partie, selon le pro rata des surfaces.

## **Quels travaux sont éligibles ?**

Les travaux éligibles sont des travaux permettant la restauration et la réhabilitation du bâti traditionnel. La nature des travaux éligibles est soumise à l'analyse des architectes conseils.

Les travaux sont réalisés avec des matériaux traditionnels, par des entreprises, portant sur l'aspect extérieur et sur les structures, de 3 ordres :

- des travaux de structures (pans de bois, charpente, gros œuvre en pan de bois et /ou pierre et/ou briques, reprise d'éléments en grès, des auvents, etc.) ;
- des travaux de clos couvert (couvertures, menuiseries traditionnelles, enduits de façade, torchis, etc.) ;
- des travaux de finition/amélioration (peinture si cela est en complément d'autres travaux, escaliers extérieurs, modénatures, reconstitution d'éléments disparus comme les balcons, fenêtres, etc.) ;
- une liste des travaux en annexe précise les postes de dépenses éligibles.

### **Démarrage des travaux**

Les travaux ne doivent pas avoir démarré à la date du dépôt de dossier. La Collectivité européenne d'Alsace peut délivrer une autorisation de démarrage de travaux si elle est demandée au dépôt du dossier et validée par l'architecte conseil.

Dans le cas d'un risque de détérioration ou de dégradation majeure du patrimoine bâti, si des travaux doivent démarrer avant l'attribution de la subvention, une autorisation de démarrage des travaux peut être délivrée par la Collectivité européenne d'Alsace. Les travaux devront être conformes aux prescriptions du CAUE Alsace ou du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Vosges du Nord (SYCOPARC), au besoin la demande pourra être soumise au comité technique.

### **Cumul avec les aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah)**

Cette aide est cumulable avec les aides de l'Anah, sous réserve d'éligibilité, au titre du Programme d'Intérêt Général, pour des travaux de réhabilitation des propriétaires privés et aux aides volontaristes mobilisables pour la création de logements aidés (PLUS, PLAI). Les opérateurs du Programme d'intérêt Général (PIG) assureront le montage du dossier de demande des particuliers au titre de l'Anah et de la valorisation, sur la base du conseil architectural réalisé par le CAUE Alsace ou le SYCOPARC.

Cette aide n'est pas cumulable avec les autres soutiens de la Collectivité européenne d'Alsace pour les mêmes dépenses. Toutefois, un projet peut élargir à plusieurs

dispositifs de la Collectivité européenne d'Alsace, sur les dépenses non éligibles à ce dispositif.

### **Autorisation d'urbanisme**

Le demandeur s'acquittera de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux tels que déclaration de travaux, permis de construire, avis des services d'hygiène (se renseigner auprès de la mairie) et y intégrera les préconisations des architectes conseil. Ces préconisations ne se substituent pas à celles de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ou de la Conservation Régionale des Monuments historiques en cas de patrimoine protégé au titre des Monuments historiques ou de périmètre des abords. La Collectivité européenne d'Alsace peut exiger la production de ces autorisations administratives lors du dépôt du dossier ou lors de la demande de paiement.

### **Cas particuliers de travaux éligibles**

- Auto réhabilitation

Dans un cadre expérimental, certains projets en auto réhabilitation pourront être éligibles au dispositif sous réserve de la validation du projet par l'architecte conseil et à condition de présenter un projet accompagné par un professionnel (subvention versée sur présentation de factures de l'accompagnement du professionnel). Les projets seront soumis pour avis au comité technique.

- Les transformations d'usage sont éligibles, elles sont soumises à l'avis de l'architecte conseil ;
- Les projets de démontage/remontage sont soumis aux avis de l'architecte conseil et du comité technique ;
- Tout autre cas particuliers sera soumis pour avis au comité technique.

## **Participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace : 3 niveaux d'implication**

### **Taux de subvention**

Le taux de subvention de la Collectivité européenne d'Alsace correspond à 20% des dépenses éligibles par bâtiment.

La participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace est :

- calculée sur la base d'une dépense éligible subventionnable :
  - en HT pour les Communes et groupements de collectivités et les structures qui récupèrent la TVA ou le FCTVA ;
  - en TTC pour les associations et autres structures ne récupérant pas la TVA ;
- déterminée en fonction des autres cofinancements du projet (le taux maximum d'aides publiques est plafonné à 80 % pour les personnes publiques en application du Code Général des Collectivités Territoriales).

Aucune subvention ne pourra être allouée au-delà des crédits disponibles au titre de ce dispositif pour l'année considérée.

### **Plafond de subvention et engagement des collectivités locales**

3 plafonds de subvention selon le niveau de partenariat de la Commune ou de l'intercommunalité, détaillés ci-dessous :

**1/ La Commune ou l'intercommunalité s'engage ou a engagé une étude d'identification du patrimoine destinée à être intégrée dans les documents d'urbanisme révisés et cofinance les projets se déroulant sur son territoire.**

**→ subvention de la Collectivité européenne d'Alsace plafonnée à 40 000 €, soit un plafond de dépenses éligibles de 200 000 € (HT pour le public, TTC pour les particuliers).**

Mise en œuvre : délibération de la collectivité qui s'engage dans la démarche globale, c'est-à-dire qui s'engage à suivre le cahier des charges pour l'identification, à cofinancer les projets sur son territoire, à adopter la convention-cadre entre la Collectivité européenne d'Alsace, le CAUE Alsace et le SYCOPARC PRNVN et à respecter le présent règlement. La collectivité transmet cette délibération à la Collectivité européenne d'Alsace. Elle transmettra aussi tout document prouvant la démarche d'identification du patrimoine bâti. Ces documents peuvent être : appel d'offre d'un bureau d'étude, contrat, cahier des charges (exemple non exhaustifs). L'étude devra être menée dans les 24 mois suivants.

## **2/ La Commune ou l'intercommunalité s'engage en cofinçant les projets se déroulant sur son territoire.**

→ **subvention de la Collectivité européenne d'Alsace plafonnée à 30 000 €**, soit un plafond de dépenses éligibles de 150 000 € (HT pour le public, TTC pour les particuliers).  
Mise en œuvre : délibération de la collectivité qui s'engage à cofinancer les projets sur son territoire, à adopter la convention-cadre entre la Collectivité européenne d'Alsace, le CAUE Alsace et le SYCOPARC PRNVN et à respecter le présent règlement.  
La collectivité transmet cette délibération à la Collectivité européenne d'Alsace. Elle informera également la Collectivité européenne d'Alsace du montant attribué aux projets (par mail ou via le télé-service).

## **3/ La Commune ou l'intercommunalité n'adhère pas à la politique de la Maison alsacienne du XXI<sup>e</sup> siècle de la Collectivité européenne d'Alsace et se situe sur le territoire de délégation des aides à la pierre :**

→ **subvention de la Collectivité européenne d'Alsace plafonnée à 10 000 €**, soit un plafond de dépenses éligibles de 50 000 € (HT pour le public, TTC pour les particuliers).

Les territoires qui n'ont pas délégué les aides à la pierre à la Collectivité européenne d'Alsace ne sont pas éligibles à ce plafond de subvention, à savoir l'Eurométropole de Strasbourg et Mulhouse Alsace Agglomération. Toutefois, les communes de ces intercommunalités peuvent indépendamment s'engager à cofinancer et/ou mener des études d'identifications, elles seront alors éligibles au plafond 1 ou 2.

### **Principe du cofinancement des collectivités locales**

Le cofinancement de la Commune ou intercommunalité partenaire correspond *a minima* au pourcentage de la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace. Ce pourcentage est défini en fonction du taux modulé, indicateur de la richesse de la collectivité locale.

Selon le taux modulé, découpé en 5 tranches, la Commune ou intercommunalité partenaire verse un pourcentage de la subvention attribuée par la Collectivité européenne d'Alsace. La liste des taux modulés est jointe en annexe au présent règlement.

Taux modulé de la collectivité locale	Subvention de la CeA plafonnée à 30 000 €	Subvention de la CeA plafonnée à 40 000 €
<b>De 10 à 20</b>	12% soit 3 600€	12% soit 4 800€
<b>De 21 à 30</b>	10% soit 3 000€	10% soit 4 000€
<b>De 31 à 40</b>	7% soit 2 100€	7% soit 2 800€
<b>De 41 à 50</b>	3% soit 900€	3% soit 1 200€
<b>De 51 à 60</b>	1,5% soit 450€	1,5% soit 600€

#### **EXEMPLE :**

Une Commune au taux modulé de 39%, pour une subvention CeA de 11 300 €, attribuera en complément une subvention de  $11\,300\,€ \times 7\% = 791\,€$

Une Commune au taux modulé de 55%, pour une subvention CeA de 40 000 €, attribuera en complément une subvention de  $40\,000\,€ \times 1,5\% = 600\,€$

## **Modalités d'échanges entre la Collectivité européenne d'Alsace et les collectivités locales :**

- la Collectivité européenne d'Alsace informe la collectivité adhérente d'un dépôt de dossier ;
- la Collectivité européenne d'Alsace informe la collectivité d'un dossier complet ;
- la Collectivité européenne d'Alsace informe la collectivité du montant de la subvention attribuée ;
- la collectivité informe la Collectivité européenne d'Alsace de la subvention attribuée.

La transmission de ces informations se fera via le portail des aides et prendra la forme d'un mail adressé par la Collectivité européenne d'Alsace aux collectivités locales partenaires.

## **Procédure d'instruction de la demande de subvention**

Les demandes de subventions sont déposées tout au long de l'année.

### **Pré-instruction**

La procédure de dépôt de dossier démarre par la saisie en ligne, sur le site Internet de la Collectivité européenne d'Alsace, d'une pré-demande permettant de renseigner les coordonnées du demandeur (bénéficiaire potentiel), la localisation, la nature générale du projet, etc.

Ensuite, le demandeur est invité à prendre un rendez-vous sur place avec un architecte conseil, avant l'obtention de l'autorisation administrative (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager, etc.).

Les travaux ne doivent pas avoir démarré à la date du dépôt de dossier, sauf dans le cas d'un risque de détérioration ou de dégradation majeure du patrimoine bâti, exception prévue ci-dessus par le présent règlement. Le commencement d'exécution est caractérisé, notamment, par l'acceptation d'un devis, la signature de l'acte d'engagement d'un marché de travaux. La Collectivité européenne d'Alsace peut délivrer une autorisation de démarrage de travaux si elle est demandée au dépôt du dossier et validée par l'architecte conseil. L'autorisation de démarrer le projet ne préjuge pas de la décision d'attribution de la subvention sollicitée.

Les services de la Collectivité européenne d'Alsace renseignent et orientent le porteur de projet afin de composer un dossier de demande de subvention, à déposer de préférence en ligne.

### **Composition de la demande de subvention**

- Demande écrite de subvention via le formulaire en ligne précisant l'identité du demandeur, ses coordonnées, l'adresse du chantier, etc. ;
- Description du projet et des travaux, selon le cas : devis, cahier des charges, avant-projet définitif, photos avant travaux, ou tout document permettant à la Collectivité européenne d'Alsace d'apprécier la qualité du projet ou demandé par l'architecte conseil ;
- Autorisation ou validation selon les règles d'urbanisme en place ;
- Pour les Communes, groupements de collectivités et établissements publics : une copie de la délibération approuvant le projet ;
- Le plan de financement prévisionnel du projet ;
- Pour les associations : statuts de l'association, le dernier rapport d'activité et le compte rendu de la dernière assemblée générale ;
- Pour les particuliers : acte de propriété, statuts de la SCI familiale le cas échéant ;
- Pour l'habitat participatif : statuts de la SCI précisant le caractère non lucratif ;
- Le relevé d'identité bancaire du demandeur (RIB).

La description du projet et des travaux est soumise à la validation de l'architecte conseil. L'architecte conseil valide via le télé-service de la Collectivité européenne d'Alsace le projet et le montant des dépenses éligibles.

La Collectivité européenne d'Alsace vérifie la complétude du dossier, informe le demandeur de la validation du dossier et de son passage prochain en commission (commissions territoriales puis commission permanente). La Collectivité européenne d'Alsace informera la collectivité partenaire par mail, via le télé-service, du dépôt d'un dossier complet.

#### **Attribution de subvention, notification et convention**

Les dotations annuelles seront votées lors de chaque budget primitif de la CeA, dans la limite des crédits disponibles.

Le bénéficiaire se verra notifier la subvention par courrier du Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Le courrier de notification sera accompagné de l'état d'achèvement de l'opération. Une convention financière entre le bénéficiaire et la Collectivité européenne d'Alsace sera établie. Cette convention fera courir le délai de validité de la subvention jusqu'au 31 décembre de l'année n+3 suivant la date de vote de la subvention.

La Collectivité européenne d'Alsace informera la collectivité partenaire de l'attribution de la subvention par mail.

#### **Modalités financières**

L'aide financière est versée en une seule fois en fin d'opération, sur présentation par le bénéficiaire des pièces justificatives suivantes :

- Copie des factures acquittées ;
- Etat d'achèvement de l'opération dûment rempli transmis par la Collectivité européenne d'Alsace lors de la notification ;
- Décompte financier, avec le relevé des paiements signé par le bénéficiaire et certifié par le receveur pour les collectivités ou établissements publics ou le trésorier pour les associations ;
- Photos après travaux (facultatif).

La conformité des travaux sera soumise à l'avis de l'architecte conseil, par transfert des pièces justificatives et par un rendez-vous sur place si celui-ci le juge utile.

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de réclamer toute autre pièce complémentaire pour le versement de la subvention.

Le bénéficiaire dispose d'un délai jusqu'au 31 décembre de l'année n+3 suivant la date de vote de la subvention. La subvention sera annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises ou si une demande de prolongation n'a pas été déposée par courrier adressé au Président et acceptée par la Collectivité européenne d'Alsace dans ce délai.

La Collectivité européenne d'Alsace procédera au versement de la subvention, si les travaux ont été réalisés conformément au conseil et en informera par mail la collectivité partenaire. Le non-respect de l'avis et des préconisations de l'architecte des bâtiments de France (ABF) et/ou des architectes conseils entraîne le retrait de la subvention initialement accordée par la Collectivité européenne d'Alsace.

En cas de décès, le changement du bénéficiaire de la subvention s'effectue de plein droit au profit du légataire universel.

En application des dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de l'aide définitive à un montant inférieur à 500 €, la subvention sera annulée.



En cas d'augmentation du coût du projet, le montant de l'aide affectée à celui-ci ne fera pas l'objet d'une revalorisation. En cas de diminution du coût du projet, le montant de l'aide affectée à celui-ci fera l'objet d'une diminution au prorata et la différence ne pourra pas être transférée par le porteur de projet sur un autre projet. Ainsi, si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue par la Collectivité européenne d'Alsace, la subvention sera réduite au prorata. De même, en cas de modification du plan de financement prévisionnel lié à l'octroi d'aides publiques supplémentaires, le montant de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace pourra être diminuée au prorata, afin de respecter le taux maximum de 80% d'aides publiques.

#### **Encadrement de l'octroi de l'aide en cas de vente ou d'un changement d'activité**

L'Assemblée délibérante de la Collectivité européenne d'Alsace, se prononce sur le remboursement de tout ou partie de la subvention accordée en cas de vente du bien ou de changement de destination de l'activité (par exemple si la maison est transformée en gîte ou autre activité commerciale).

En présence d'une subvention d'investissement, si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination pour une activité économique dans le délai de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux, dans ce cas, la Collectivité européenne d'Alsace peut stopper le versement de la subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues (remboursement au prorata d'une durée d'amortissement de 10 ans). Toutefois, la Collectivité européenne d'Alsace peut accorder une dérogation, dûment justifiée par le bénéficiaire, par décision de la Commission Permanente.

#### **Publicité de l'aide attribuée**

Le bénéficiaire devra assurer par tous moyens (panneaux de travaux, banderoles ou autocollants fournis par la Collectivité européenne d'Alsace, présence du logo de la Collectivité européenne d'Alsace sur les programmes, affiches et documents de communication) la publicité relative à la participation de la Collectivité européenne d'Alsace au projet aidé.

Cette publicité devra également intervenir, pour les collectivités ou leurs groupements, dans le respect des dispositions des articles L 1111-11 et D 1111-8 du Code général des collectivités territoriales, qui imposent des obligations de publicité particulières lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques.

De plus, le bénéficiaire devra associer le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et les Conseillers d'Alsace concernés aux inaugurations, poses de première pierre, comité de suivi pour chaque projet. A cet effet, il prendra l'attache du Cabinet du Président et du service du Patrimoine dans un délai raisonnable afin de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Le bénéficiaire autorise la Collectivité européenne d'Alsace à utiliser les photos avant/après travaux dans ses outils de communication.

#### **Application supplétive du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace**

Le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace régit l'octroi et le versement des aides financières allouées au titre du présent règlement et s'applique de façon supplétive.

### **Contrat d'engagement républicain**

Les associations, lors du dépôt de la demande d'aide au titre du Fonds de Sauvegarde de la Maison alsacienne et du bâti traditionnel, s'engagent à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

## Liste des annexes :

- Liste des travaux pris en compte (ci-dessous) ;
- Convention cadre entre la Collectivité européenne d'Alsace, le CAUE d'Alsace et le SYCOPARC PRNVN (voir document joint, annexe 01) ;
- Modèle de délibération pour les collectivités partenaires (voir document joint, annexe 02) ;
- Liste des taux modulés (voir documents joints, annexe 03);
- Cahier des charges pour les études d'identification (voir documents joints, annexe 04)
- Modèle de convention financière type.

## Les travaux pris en compte

**CHARPENTE ET STRUCTURE** : reprise et consolidation d'éléments de structure, renforcement de poutres de plancher ou d'éléments de charpente de grande portée.

**MACONNERIE** : reprise, consolidation, restauration et/ou remplacement d'éléments de structure en pierre, grès, calcaire, etc., (poteaux, murs et/ou soutènement d'origine, chaînage d'angle, encadrements, soubassement, etc.).

**COUVERTURE** : tuiles ou petits éléments neufs ou récupérés de forme identique au style original ou avec les formes et détails prescrits.  
Rives traditionnelles (pas de tuiles rabat ou de zinguerie).

**OUVRANTS** : remplacement des fenêtres, portes, volets, etc. en bois, d'aspect identique à l'existant, ou avec les détails prescrits, et adaptés au type de patrimoine.

**PANS DE BOIS** : réfection de forme identique au style original ou avec les formes et détails prescrits, avec remplissage (torchis, moellons de pierres, briques), ou avec remplissage isolant (biosourcés et perspirant).

**TRAVAUX PREPARATOIRES** : importants et indispensables ; piquage des enduits ou bien décapage d'anciens enduits ou peintures étanches à la vapeur d'eau, sur les murs et les sols extérieurs en pied de façades.

**ENDUITS DE FACADES** : réfection après piquage complet de l'enduit, enduit neuf ou thermo-enduit à base de chaux naturelle (aérienne ou équivalent) selon recette fournie par les fournisseurs qualifiés, qui doit être adapté au mur existant.

Enduits à base de composés minéraux à 95 %.

Enduits perspirants à bonne perméabilité à la vapeur d'eau, (coefficient  $\mu \leq 15$  et  $S_d < 0.14$  m). Il s'agit de corps d'enduit et de leur finition talochée fin.

**PIERRE** : restauration et/ou remplacement partiel d'éléments non structurants en pierre de taille ou moellons, terre cuite (modénature, escaliers, poteaux ou murs de clôtures et/ou portail, etc.).

**PEINTURE** : microporeuse ou perspirante, minérale, pour les bois : lasures ou huiles naturelles selon recette fournie par les fournisseurs qualifiés.

**METAL** : réfection d'éléments de ferronnerie, marquises et verrières d'époque, garde-corps, rampes d'escalier, grilles de défense, portails, clôtures.

ORGANISATION DE CHANTIER : échafaudages, installations de chantier, assistance à maîtrise d'ouvrage, frais de maîtrise d'œuvre en phase PRO, frais liés à l'accompagnement d'un professionnel lors d'un chantier en auto réhabilitation.

**Travaux inéligibles** : les travaux d'accessibilité, les transformations de la structure d'origine et les créations d'ouvertures en façades ou en toiture (chiens-assis, lucarnes, baies vitrées, etc.), les travaux de chauffage, de panneaux photovoltaïques, de sonorisation, de serrurerie, d'ascenseur, de paratonnerre, l'installation ou l'acquisition de mobilier neuf, ceux relevant du simple entretien.

Les travaux inéligibles sont soustraits du calcul de la subvention mais n'annulent pas l'éligibilité.

26. AMELIORATION DE L'HABITAT PRIVE – CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT AVEC LA CEA 2024-2029 (n°2024/02/22) :

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2022/04/08 du Conseil de Communauté du 28 septembre 2022 portant adhésion au dispositif de la CeA « Fonds Alsace Renov' »,

VU le Budget Primitif 2024 de l'Établissement Public,

**Après avoir entendu l'exposé de Mme la Vice-Présidente,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Résultat du vote :**

Pour : 26 (dont 6 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ENGAGER** la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile dans un partenariat avec la Collectivité européenne d'Alsace pour la mise en œuvre des dispositifs et programmes pour l'habitat privé sur le territoire intercommunal ;
- 2) **DE SOUTENIR** les projets de travaux de réhabilitation et d'adaptation du parc privé engagés par les propriétaires et/ou syndicats de copropriétés dans la cadre des dispositifs volontaristes de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- 3) **D'APPORTER DES FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES** aux aides de l'Anah et de la Collectivité européenne d'Alsace suivants selon les conditions détaillées dans les annexes suivantes :
  - annexe 1 : abondement financier en faveur des propriétaires occupants
  - annexe 2a et 2b : abondement financier en faveur des propriétaires bailleurs
  - annexe 3 : abondement financier en faveur des copropriétés
  - annexe 4 : non abondement financier au fonds « Alsace Coup de pouce »
  - annexe 5 : prise en charge de permanences d'information à Obernai animée par l'opérateur SOLIHA
  - annexe 6 : prise en charge d'une animation renforcée pour les immeubles concernés par des logements non décents identifiés par le Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne ;
- 4) **D'APPROUVER** la Convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre des dispositifs et programmes pour l'habitat privé sur le territoire jointe en annexe à la présente délibération ;

- 5) **DE CHARGER** le Président de toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération, notamment à signer avec la CeA la Convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre des dispositifs et programmes pour l'habitat privé.

La séance est levée à 20h06.

Signature à intervenir après approbation de la séance du 22 avril 2024 :

Mme Isabelle OBRECHT  
Secrétaire de séance

M. Bernard FISCHER  
Président

# Pièces complémentaires



BF/AS/PL

**ORDRE DU JOUR  
CONSEIL DE COMMUNAUTÉ  
DU LUNDI 22 AVRIL 2024 À 19H15**

**Mairie d'Obernai - Salle Renaissance  
Place du Marché  
67210 OBERNAI**



1. Désignation du secrétaire de séance (n°2024/02/01)
2. Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil de Communauté du 19 février 2024 (1 PJ : un **procès-verbal**) (n°2024/02/02)
3. Délégations permanentes du Président – articles L. 5211-10 et L.5211-9 du CGCT : compte rendu d'information au 26/03/2024 (n°2024/02/03)

**Partie I. Gestion de l'eau potable et de l'assainissement**

4. Délégation de service public pour la gestion de l'assainissement : exploitation des réseaux de collecte d'eaux usées ; entretien des ouvrages pluviaux ; exploitation de l'assainissement non collectif de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile – choix du délégataire (**rapport de l'autorité exécutive à l'Assemblée délibérante composé de 12 pièces jointes, adressé aux élus à J-15** :
  - *Copie du courrier de transmission du rapport final de l'Autorité Exécutive à l'assemblée délibérante relatif au choix du délégataire pour la DSP pour la gestion de l'assainissement :*



*exploitation des réseaux de collecte des eaux usées, entretien des ouvrages pluviaux et exploitation de l'assainissement non collectif (contrat n°1),*

- *Projet de délibération,*
- *Rapport final de l'autorité exécutive à l'assemblée délibérante relative au choix du délégataire de service public pour la gestion de l'assainissement,*
- *Rapport d'analyse des offres initiales,*
- *Rapport d'analyse des offres finales,*
- *Projet de contrat,*
- *CEP offre SUEZ,*
- *Liste du personnel SUEZ,*
- *Détail recettes offre SUEZ,*
- *Détail sous-traitance offre SUEZ,*
- *Indexation CCPO offre SUEZ,*
- *Programme renouvellement CCPO offre SUEZ)*

(n°2024/02/04)

5. Modifications du règlement général du service de l'assainissement collectif de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (1 PJ : projet de règlement de service AC) (n°2024/02/05)

6. Modifications du règlement général du service de l'assainissement non collectif de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (1 PJ : projet de règlement de service ANC) (n°2024/02/06)

7. Assujettissement à la TVA du budget annexe assainissement sous nomenclature M49 (n°2024/02/07)

8. Surtaxe communautaire assainissement - tarification 2024 (n°2024/02/08)

## **Partie II. Gestion des déchets et environnementale**

9. Signature du contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (n°2024/02/09)

10. Versement d'une subvention pour l'acquisition et l'utilisation d'un récupérateur d'eau de pluie sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile – modifications du dispositif (n°2024/02/10)

11. Attribution de subventions pour l'acquisition et l'utilisation d'un récupérateur d'eau de pluie sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile – avril 2024 (annexe intégrée) (n°2024/02/11)

12. Attribution de subventions pour l'acquisition et l'utilisation d'un composteur individuel sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile – avril 2024 ([annexe intégrée](#)) (n°2024/02/12)

### **Partie III. Affaires financières**

13. Versement d'une participation de la Communauté de Communes à l'association ALEF au titre de l'exécution du contrat de délégation de service public portant exploitation des structures périscolaires pour la période 2021/2027 – année 2024 ([annexe intégrée](#)) (n°2024/02/13)

14. Décision modificative n° 1 – budget principal et budgets annexes ([annexe intégrée](#)) (n°2024/02/14)

### **Partie IV. Affaires générales**

15. Marché public de travaux pour la construction du pôle administratif et technique intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile - attribution des lots 3B « Etanchéité à l'air – insufflation » et 23 « Photovoltaïque » (n°2024/02/15)

16. Marché public de travaux pour la construction du pôle administratif et technique intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile - avenant n°1 au lot n°2 « Gros-œuvre » (**1 PJ : projet avenant n°1**) (n°2024/02/16)

17. Office de Tourisme Intercommunal : contrat de partenariat d'objectifs et de moyens pour la période 2024-2026 (**1 PJ : contrat de partenariat**) (n°2024/02/17)

18. Chalet du Champ du Feu - participation aux frais de fonctionnement pour la période 2024/2033 (**1 PJ : convention financière**) (n°2024/02/18)

19. Attribution de subventions pour la valorisation du patrimoine – avril 2024 ([annexe intégrée](#)) (n°2024/02/19)

20. Attribution de subventions pour la rénovation de l'habitat PIG Rénov' – avril 2024 ([annexe intégrée](#)) (n°2024/02/20)

21. Adhésion à la politique maison alsacienne du XXI<sup>e</sup> siècle de la Collectivité européenne d'Alsace ([annexe intégrée](#)) (n°2024/02/21)

22. Amélioration de l'habitat privé – convention-cadre de partenariat avec la CeA 2024-2029 (**1 PJ : convention-cadre**) (n°2024/02/22)

23. Attribution de subventions pour l'acquisition de vélos neufs – avril 2024 ([annexe intégrée](#)) (n°2024/02/23)

24. Modification du tableau des effectifs - ouverture d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe (n°2024/02/24)

25. Ouverture de postes – besoin occasionnel 2024 (n°2024/02/25)

26. Recours à un vacataire hydrogéologue (n°2024/02/26)